

- Qualification des conseillers.** IV. Les conseillers de la dite ville seront choisis parmi les habitants propriétaires et maîtres de maisons de la dite ville, qui seront âgés de vingt-et-un ans, et y seront francs tenanciers jusqu'à concurrence d'une valeur cotisée à cent livres courant ; ou encore parmi les personnes qui auront bâti une maison sur une propriété tenue à bail, et qui se louera *bonâ fide* quinze livres courant par année, et personne ne sera éligible ou habile à exercer la charge de membre du conseil de la dite ville s'il n'est pas actuellement résidant dans la dite ville ; et le nombre des conseillers de la dite ville sera de huit, chaque quartier devant élire deux conseillers.
- Nombre des conseillers.**
- Qualification des électeurs municipaux.** V. Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite ville seront les habitants mâles francs tenanciers et maîtres de maisons âgés de vingt-et-un ans, imposés au rôle des cotisations de la ville et y résidant, et en possession actuelle de biens-fonds dans la dite ville d'une valeur annuelle de vingt chelins courant ; et aussi les locataires âgés de vingt-et-un ans, et qui auront résidé et payé loyer dans la dite ville à raison de pas moins de trois louis courant par année pour une maison ou partie d'une maison pendant les six mois qui auront immédiatement précédé une élection ; et aussi les preneurs à bail âgés de vingt-et-un ans, et qui auront bâti sur la propriété ainsi prise à bail une maison qui se louerait *bonâ fide* pour une somme de trois louis courant par année ; pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à aucune élection municipale dans la dite ville n'aura le droit de faire enregistrer son vote si elle n'a pas payé ses cotisations municipales échues avant telle élection ; et il sera loisible à tout électeur municipal de la dite ville d'exiger la production du reçu du secrétaire-trésorier de la dite ville pour telle cotisation échue comme susdit.
- Proviso.**
- Le maire et le secrétaire-trésorier élus.** VI. Les conseillers élus ou une majorité d'entre eux choisiront à leur première réunion un de leur nombre pour être maire, lequel présidera à leurs assemblées et y maintiendra l'ordre ; le conseil de ville choisira aussi une personne qualifiée pour être secrétaire-trésorier ; le maire ne votera sur aucune des questions qui seront soumises au conseil à moins qu'il n'y ait égalité de votes, cas auquel le maire décidera la question par son vote.
- Vote du maire.**
- Temps de la première élection des conseillers, et des subséquentes.** VII. La première élection municipale se tiendra le premier lundi du mois d'octobre prochain ; et les autres élections annuelles se tiendront le premier lundi de juillet de chaque année, et seront annoncées par avis public les deux dimanches précédents à l'église paroissiale, et lu à l'issue de la grande messe paroissiale, et lu aussi sur le marché de la dite ville les deux samedis précédents, lequel avis devra être signé pour la première élection par le plus ancien juge de paix qui aura été présent au choix des officiers rapporteurs comme il est pourvu ci-après, et pour toutes les élections subséquentes par le secrétaire-trésorier du conseil de la dite ville, lequel avis contiendra le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la dite élection, laquelle élection se tiendra dans chaque quartier respectif où devront être élus le ou les dits conseillers respectivement.
- Avis sera donné.**
- Lieu de l'élection.**
- Nomination des officiers rapporteurs pour la première élection.** VIII. Pour faire la première élection municipale de la dite ville, les juges de paix y résidant s'assembleront dans la salle des habitants dans la dite ville, située en face de l'église paroissiale à dix heures du matin le premier lundi d'octobre prochain, pour nommer un officier rapporteur pour chacun des dits quartiers électoraux, et le choix se fera à la majorité des dits juges de paix, le plus ancien desquels aura voix prépondérante en cas d'égal division entre eux, et s'il n'y a qu'un juge